Commune
de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 25
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2023-53

Nomenclature :
7.1 – Décisions budgétaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 21 novembre 2023

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Nicole VERPEAUX, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Maryse PATAILLE, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Julie BARNET ;
- MM. Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Catherine PAGEAUX, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER ;
- M. Jacquy GOUBET ;

Pouvoirs :

- Mme Catherine PAGEAUX à Mme Corinne PIOMBINO,
- M. Jacquy GOUBET à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU,
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Julie BARNET,
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

ADMISSION DE CREANCES IRRECOUVRABLES

La commune est saisie, par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Dijon Métropole, d'une demande d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la ville que leur admission peut être proposée. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20231128-DELIB2023-53-AR
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées à la présente délibération intéressent des titres de recettes émis sur la période 2015-2020. Leur montant s'élève à 457,00 € dont 205,68 € au titre des présentations en non-valeurs et 251,32 € au titre des créances éteintes et s'établissent comme suit :

Proposition en non valeurs 2023					
Exercice	**Référence**	**Nature juridique du redevable**	**Montant restant à régler**	**Motif de la présentation**	**Type de dette**
2015	T-20134	Etat	205,68 €	Poursuite sans effet	Location salle
		TOTAL	**205,68 €**		

Proposition Créances éteintes 2023					
Exercice	**Référence**	**Nom du redevable**	**Montant restant à régler**	**Motif de la présentation**	**Type de dette**
2020	T-774	Société	251,32 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	TLPE 2020

Il est proposé de réserver une suite favorable à la demande formulée par le Comptable Public.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public le 22 septembre 2023, dont une admission en non-valeur pour un montant de 205,68 € et une créance éteinte pour un montant de 251,32€,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents à la commission « Finances » réunie le 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ⇨ **de décider de l'admission en non valeurs des créances irrécouvrables proposées par le comptable public pour un montant de 205,68 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541 du budget principal,**
- ⇨ **de décider de l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 251,32 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542 du budget principal,**
- ⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 28 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20231128-DELIB2023-53-AR
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon